
Directives de la Direction

Directive de la Direction 1.1.
Définition des fonctions du corps enseignant et taux d'activité

1.1.1. Définition des fonctions

Corps professoral:

- professeur ordinaire (PO): cf. LUL, art. 52, 56 et 62
- professeur associé (PAS): cf. LUL, art 52, 57 et 62
- professeur assistant (PAST): cf. LUL, art 52, 58 et 63; le professeur assistant peut être engagé en pré titularisation conditionnelle: cf. LUL, art. 55; RLUL, art. 53 et 54
- professeur ordinaire ad personam (PO ad personam): cf. RLUL, art. 51
- professeur associé ad personam (PAS ad personam): cf. RLUL, art. 51

Corps intermédiaire:

- maître d'enseignement et de recherche type 1 (MER1), cf. LUL, art 52, 59 et 62; RLUL, art. 42
- maître d'enseignement et de recherche type 2 (MER2), cf. LUL, art 52, 59 et 62; RLUL, art. 42
- maître d'enseignement et de recherche clinique (MERclin), cf. LUL, art. 52, 59 et 62 ; RLUL, art. 42
- maître assistant (MA): cf. LUL, art. 52, 60 et 64
- assistant (ASS) et premier assistant (1^{er} ASS): cf. LUL, art. 52, 61 et 65; RLUL, art. 63

Autres catégories d'enseignants:

- privat-docent (PD): cf. LUL, art. 52; RLUL, art. 38
- professeur titulaire (PTIT): cf. LUL, art. 52; RLUL, art. 39
- professeur invité (PI): cf. LUL, art. 52; RLUL, art. 40
- chargé de cours (CC): cf. LUL, art. 52; RLUL, art. 41

Suppléants:

- professeur remplaçant (PR): cf. RLUL, art. 68
- professeur assistant suppléant (PAST suppléant): cf. RLUL, art. 68
- maître d'enseignement et de recherche type 1 suppléant (MER1 suppléant): cf. RLUL, art. 68
- maître d'enseignement et de recherche type 2 suppléant (MER2 suppléant) : cf. RLUL, art. 68
- maître assistant suppléant (MA suppléant): cf. RLUL, art. 68

1.1.2. Taux d'activité et de rémunération

Le taux de rémunération est en règle générale identique au taux d'activité. Font exception à cette règle les médecins cadres titulaires d'un titre académique, les professeurs ordinaires ou associés ad personam et les professeurs titulaires: dans chacun de ces cas, le taux de rétribution est nul puisque l'attribution du titre académique ne donne droit à aucune rémunération, mais un taux d'activité est indiqué (en particulier pour des raisons statistiques).

Le taux de rétribution est indiqué dans le contrat d'engagement.

Professeur ordinaire: Le professeur ordinaire assume son activité à plein temps; à sa demande, son taux d'activité peut être réduit jusqu'à 80% (cf. LUL, art. 56).

Professeur associé: Le taux d'activité du professeur associé est en principe compris entre 20% et 100%.

Professeur assistant: Le taux d'activité du professeur assistant est compris entre 50% et 100%; s'il s'agit d'un professeur assistant en prétitularisation conditionnelle, son taux d'activité est en principe de 100%.

Maître d'enseignement et de recherche: Le taux d'activité du maître d'enseignement et de recherche (type 1, type 2 et MERclin) est compris entre 20% et 100%.

Maître assistant: Le taux d'activité du maître assistant est en principe compris entre 50% et 100%.

Privat-docent: Il n'y a pas de taux d'activité pour le privat-docent qui est rétribué par indemnités.

Professeur invité: Le professeur invité peut être engagé soit avec un taux d'activité, soit sans taux d'activité (dans le second cas, il est rétribué par indemnités).

Chargé de cours: La charge d'enseignement du chargé de cours est exprimée en nombre d'heures hebdomadaires (et non par un taux d'activité).

Assistant et premier assistant: Le taux de rétribution de l'assistant et du premier assistant est compris entre 60% et 100%, toutes sources de financement confondues, sous réserve de dispositions particulières du Règlement des assistants. A cet égard, un engagement en qualité de doctorant FNS à plein temps correspond à un taux de rétribution de 100%.

1.1.3. Modification du taux d'activité

Pour tous les postes de PO, PAS, PAST, MER1, MER2, Merclin et MA, toute proposition d'augmentation du taux d'activité doit faire l'objet d'une demande motivée et écrite à la Direction et fait en principe l'objet d'une procédure d'engagement complète, y

compris d'une mise au concours pour toute les augmentations de taux supérieures à 30 %.

1.1.4. Activités hors de l'Université

L'activité qu'un membre du corps enseignant à temps partiel conserve hors de l'Université doit être compatible avec ses tâches d'enseignement et de recherche, et lui permettre, le cas échéant, d'assumer sa part des tâches de gestion et d'organisation au sein de l'Université.

Directive adoptée par la Direction le 11 juillet 2005
Entrée en vigueur : 1^{er} août 2005

Actualisation de la Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 23 avril 2007

Modifications de la Directive adoptées par la Direction dans ses séances
des 16 août 2010 et 27 janvier 2014